

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-1

**TRAITÉ DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

(LAGOS 1975)

No. 14843

MULTILATERAL

**Treaty of the Economic Community of West African States
(ECOWAS). Concluded at Lagos on 28 May 1975**

Authentic texts: English and French.

Registered by Nigeria on 28 June 1976.

MULTILATÉRAL

**Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afri-
que de l'Ouest (CEDEAO). Conclu à Lagos le 28 mai
1975**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Nigéria le 28 juin 1976.

TRAITÉ¹ DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

PRÉAMBULE

Le Président de la République de Côte d'Ivoire,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement Militaire Révolutionnaire, Président du Conseil National de la Révolution du Dahomey,

Le Président de la République de Gambie,

Le Chef de l'Etat, Président du Conseil National de la Rédemption de la République du Ghana,

Le Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires, Président de la République de Guinée,

Le Président de la République de Guinée-Bissau,

Le Président de la République de Haute-Volta,

Le Président de la République du Libéria,

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 28 mai 1975 à l'égard des Etats ci-après, au nom desquels il avait été signé le même jour, conformément à l'article 62, paragraphe 1 :

Bénin	Guinée-Bissau	Niger
Côte d'Ivoire	Haute-Volta	Nigéria
Gambie	Libéria	Sénégal
Ghana	Mali	Sierra Leone
Guinée	Mauritanie	Togo

Le Traité est entré en vigueur à titre définitif à l'égard des Etats ci-après le 20 juin 1975, date à laquelle sept Etats signataires l'avaient ratifié selon leurs procédures constitutionnelles, conformément à l'article 62, paragraphe 1 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la ratification</i>
Libéria (Instrument déposé le 4 juin 1975.)	30 mai 1975
Nigéria (Instrument déposé le 3 juin 1975.)	2 juin 1975
Guinée (Instrument déposé le 16 août 1975.)	5 juin 1975
Ghana (Instrument déposé le 17 juin 1975.)	6 juin 1975
Gambie (Instrument déposé le 17 juin 1975.)	6 juin 1975
Côte d'Ivoire (Instrument déposé le 17 juin 1975.)	12 juin 1975
Haute-Volta (Instrument déposé le 8 décembre 1975.)	20 juin 1975

Par la suite, le Traité est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants à la date de leur ratification :

<i>Etat</i>	<i>Date de la ratification</i>
Bénin (Instrument déposé le 8 juillet 1975.)	24 juin 1975
Sierra Leone (Instrument déposé le 21 juillet 1975.)	26 juin 1975
Togo (Instrument déposé le 17 juillet 1975.)	27 juin 1975
Niger (Instrument déposé le 7 juillet 1975.)	2 juillet 1975
Guinée-Bissau (Instrument déposé le 19 avril 1976.)	15 mars 1976
Mauritanie (Instrument déposé le 19 avril 1976.)	15 mars 1976

Le Président du Comité Militaire de la Libération Nationale, Président de la République du Mali,

Le Président de la République Islamique de Mauritanie,

Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Niger,

Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria,

Le Président de la République du Sénégal,

Le Président de la République de Sierra Leone,

Le Président de la République Togolaise;

Conscients de la nécessité impérieuse d'accélérer, de stimuler et d'encourager le progrès économique et social de leurs Etats dans le but d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples;

Convaincus que la promotion du développement économique harmonieux de leurs Etats exige une coopération économique efficace qui passe essentiellement par une politique résolue et concertée d'indépendance;

Reconnaissant que l'intégration progressive des économies des pays de la sous-région exige une analyse objective et la prise en considération du potentiel économique et des intérêts de chaque Etat;

Acceptant la nécessité de répartir d'une manière juste et équitable les avantages de la coopération entre les Etats Membres;

Notant que les formes actuelles de coopération économique bilatérale et multilatérale dans la sous-région permettent d'espérer une coopération plus étendue;

Rappelant la Déclaration sur la Coopération, le Développement et l'Indépendance Economique de l'Afrique adoptée par la Dixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine;

Conscients que les efforts en vue de la coopération sous-régionale ne doivent pas entraver ou contrarier d'autres efforts du même genre pour promouvoir une plus large coopération en Afrique;

Affirmant que l'objectif final de leurs efforts est le développement économique accéléré et soutenu de leurs Etats, ainsi que la création d'une société homogène, aboutissant à l'unité des pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment par l'élimination des obstacles de tous genres à la libre circulation des biens, des capitaux et des personnes;

Décident d'instituer une Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et conviennent des dispositions qui suivent :

CHAPITRE I. LES PRINCIPES

Article 1. CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ

1. Par le présent Traité les Hautes Parties contractantes instituent entre Elles une Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ci-après dénommée « la Communauté ».

2. Sont membres de la Communauté et dénommés ci-après « Etats Membres » les Etats qui ratifient ce Traité et tout autre Etat de l'Afrique de l'Ouest qui y adhère.

Article 2. OBJECTIFS DE LA COMMUNAUTE

1. Le but de la Communauté est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, particulièrement dans les domaines de l'industrie, des transports, des télécommunications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des questions monétaires et financières et dans le domaine des affaires sociales et culturelles avec pour objectif d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

2. Aux fins énoncées au paragraphe précédent et conformément aux dispositions particulières du présent Traité, l'action de la Communauté portera par étapes, sur :

- (a) l'élimination entre les Etats Membres des droits de douanes et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises;
- (b) l'abolition des restrictions quantitatives et administratives au commerce entre les Etats Membres;
- (c) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers;
- (d) la suppression, entre les Etats Membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux;
- (e) l'harmonisation des politiques agricoles et la promotion des projets communautaires des Etats Membres notamment dans les domaines de la commercialisation, de la recherche et dans celui des entreprises agro-industrielles;
- (f) la réalisation de programmes concernant le développement commun en matière de transports, de communications, d'énergie et d'autres équipements d'infrastructure ainsi que l'élaboration d'une politique commune dans ces domaines;
- (g) l'harmonisation des politiques économiques et industrielles des Etats Membres et la suppression des disparités du niveau de développement des Etats Membres;
- (h) l'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté des politiques monétaires des Etats Membres;
- (i) la création d'un Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement;
- (j) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats Membres peuvent entreprendre en commun à tout moment.

Article 3. ENGAGEMENT GÉNÉRAL

Les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour planifier et orienter leurs politiques en vue de réunir les conditions favorables à la réalisation des

objectifs de la Communauté; en particulier, chaque Etat Membre prend toutes mesures requises afin d'assurer l'adoption des textes législatifs nécessaires à l'application du présent Traité.

CHAPITRE II. INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Article 4. INSTITUTIONS

1. Les institutions de la Communauté sont les suivantes :

- (a) la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- (b) le Conseil des Ministres;
- (c) le Secrétariat Exécutif;
- (d) le Tribunal de la Communauté;
- (e) les Commissions Techniques et Spécialisées suivantes :
 - la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements;
 - la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;
 - la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie;
 - la Commission des Affaires Sociales et Culturelles;

et toutes autres commissions ou organes qui peuvent être créés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent Traité.

2. Les institutions de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité et par les Protocoles y afférents.

Article 5. CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONS

1. Il est créé par les présentes une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres ci-après dénommée « la Conférence » qui est la principale Institution de la Communauté.

2. La Conférence est chargée d'assurer la direction générale et le contrôle des fonctions exécutives de la Communauté en vue du développement progressif de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs.

3. Les décisions et les directives de la Conférence engagent toutes les institutions de la Communauté.

4. La Conférence se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'ordre dans lequel chaque année la présidence de la Conférence est attribuée à tour de rôle à un autre membre de la Conférence.

Article 6. CONSEIL DES MINISTRES
CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONS

1. Il est créé par les présentes un Conseil des Ministres qui comprend deux représentants par Etat Membre.

2. Le Conseil des Ministres a pour mandat :

- (a) de veiller au bon fonctionnement et au développement de la Communauté conformément au présent Traité;
- (b) de faire des recommandations à la Conférence sur les problèmes de politique générale en vue d'assurer le fonctionnement et le développement efficaces et harmonieux de la Communauté;
- (c) de donner des directives à toutes les autres institutions de la Communauté relevant de son autorité;
- (d) d'exercer tous pouvoirs qui lui sont conférés et d'assumer toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le présent Traité.

3. Les décisions et directives du Conseil des Ministres engagent les institutions de la Communauté relevant de son autorité sauf si la Conférence en décide autrement.

4. Le Conseil des Ministres se réunit deux fois par an et l'une de ces sessions se tient immédiatement avant la session annuelle de la Conférence. En cas de besoin le Conseil des Ministres peut être convoqué en session extraordinaire.

5. Sous réserve des directives que peut lui donner la Conférence, le Conseil des Ministres établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats, l'exécution des autres tâches qui lui sont confiées, l'ordre dans lequel, chaque année, la Présidence du Conseil des Ministres est attribuée à tour de rôle à un autre membre du Conseil.

6. Lorsqu'un Etat Membre formule une objection à une proposition soumise pour décision au Conseil des Ministres, cette proposition sera soumise pour décision à la Conférence à moins que l'objection ne soit retirée.

Article 7. DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE ET DU CONSEIL DES MINISTRES

La Conférence établit les règles à suivre pour la notification de ses décisions et directives et de celles du Conseil des Ministres ainsi que les règles concernant leur application.

Article 8. LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

1. Il est créé un Secrétariat Exécutif de la Communauté.

2. Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif qui est nommé par la Conférence pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois pour une autre période de quatre (4) ans.

3. Le Secrétaire Exécutif ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence sur recommandation du Conseil des Ministres.

4. Le Secrétaire Exécutif est le principal fonctionnaire exécutif de la Communauté. Il est assisté par deux Secrétaires Exécutifs Adjoints, nommés par le Conseil des Ministres.

5. Outre le Secrétaire Exécutif et les Secrétaires Exécutifs Adjoints, le Secrétariat Exécutif comprend un Contrôleur Financier et tous autres fonctionnaires dont le poste peut être créé par le Conseil des Ministres.

6. Les modalités et les conditions d'emploi du Secrétaire Exécutif et des autres fonctionnaires du Secrétariat sont régies par des règlements établis par le Conseil des Ministres.

7. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à assurer à la Communauté les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, il est tenu compte, dans la nomination des fonctionnaires aux postes du Secrétariat Exécutif, de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les ressortissants des Etats Membres.

8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire Exécutif et les fonctionnaires du Secrétariat Exécutif ne sont responsables que devant la Communauté.

9. Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'administration courante de la Communauté et de toutes ses institutions.

10. Le Secrétariat Exécutif a pour mandat :

- (a) de fournir, comme il convient, ses services aux institutions de la Communauté et d'aider celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions;
- (b) de suivre constamment le fonctionnement de la Communauté et, le cas échéant, de rendre compte au Conseil des Ministres du résultat de cet examen;
- (c) de soumettre un rapport d'activités à toutes les sessions du Conseil des Ministres et de la Conférence;
- (d) d'entreprendre tous travaux et études et d'assurer les services relatifs aux objectifs de la Communauté qui peuvent lui être confiés par le Conseil des Ministres et de formuler aussi, à ce sujet, toutes propositions propres à contribuer au fonctionnement et au développement efficaces et harmonieux de la Communauté.

Article 9. COMMISSIONS TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉES CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONS

1. Il est créé les Commissions suivantes :

- (a) la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements;
- (b) la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;
- (c) la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie;
- (d) la Commission des Affaires Sociales et Culturelles.

2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, décider à tout moment la création de toutes autres commissions.

3. Toute commission comprend un représentant de chacun des Etats Membres. Les représentants peuvent être assistés par des conseillers.

4. Chaque commission a pour mandat :

- (a) de présenter périodiquement des rapports et des recommandations par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif au Conseil des Ministres, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil ou de celle du Secrétaire Exécutif;
- (b) de s'acquitter de toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées en application du présent Traité.

5. Sous réserve des directives qui peuvent lui être données par le Conseil des Ministres, chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne exécution des fonctions qui lui sont assignées et établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des autres tâches qui lui sont confiées.

Article 10. COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. Un Commissaire aux Comptes de la Communauté est nommé et relevé de ses fonctions par la Conférence sur recommandation du Conseil des Ministres.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Conseil des Ministres établit les règles régissant les modalités et conditions d'emploi et les pouvoirs du Commissaire aux Comptes.

Article 11. TRIBUNAL DE LA COMMUNAUTÉ

1. Il est créé un Tribunal de la Communauté qui assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation des clauses du présent Traité. En outre il est chargé du règlement des différends dont il est saisi conformément à l'article 56 du présent Traité.

2. La composition, la compétence, le statut et toutes autres questions relatives au Tribunal sont déterminés par la Conférence.

CHAPITRE III. RÉGIME DES ÉCHANGES

Article 12. LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES

Il est progressivement établi au cours d'une période de transition de quinze (15) ans à partir de l'entrée en vigueur définitive de ce Traité et conformément aux dispositions du présent chapitre une Union Douanière entre les Etats Membres. Au sein de cette Union les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent frappant les importations sont éliminés. Les restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée ainsi que les obstacles administratifs au commerce entre les Etats Membres sont également éliminés. En outre, il est instauré un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes les marchandises importées dans les Etats Membres, en provenance des pays tiers.

Article 13. DROITS DE DOUANE

1. A l'exception des droits et taxes prévus à l'article 17 ci-après, les Etats Membres réduisent et finalement éliminent les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté prévu à l'article 15 du présent Traité. Ces droits et autres taxes sont dénommés ci-après "droits à l'importation".

2. Dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, un Etat Membre n'est pas tenu de réduire ou de supprimer les droits à l'importation. Au cours de cette période de deux (2) ans, les Etats Membres ne créent pas de nouveaux droits et taxes ni n'augmentent ceux qui existent déjà et ils font parvenir au Secrétariat Exécutif toutes informations relatives aux droits à l'importation pour permettre aux institutions compétentes de la Communauté de les étudier.

3. A la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 du présent article et au cours de la période suivante de huit (8) ans, les Etats Membres réduisent progressivement et éliminent finalement les droits à l'importation selon un programme qui est soumis au Conseil des Ministres par la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements. Ce programme tient compte en particulier des conséquences de la réduction et de la suppression des droits à l'importation sur les recettes des Etats Membres afin d'éviter toute perturbation dans les revenus que les Etats Membres tirent de ces droits d'importation.

4. La Conférence peut, à tout moment, sur recommandation du Conseil des Ministres, décider que tout droit à l'importation peut être réduit plus rapidement ou supprimé plus tôt que recommandé par la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements. Toutefois, le Conseil des Ministres examine au moins douze (12) mois avant la date à laquelle cette réduction ou cette suppression entre en vigueur, si cette réduction ou cette suppression doit s'appliquer à une partie ou à la totalité des marchandises et à certains ou à tous les Etats Membres et il présente le résultat de cet examen à la Conférence pour décision.

Article 14. TARIF DOUANIER COMMUN

1. Les Etats Membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes marchandises importées dans les Etats Membres en provenance de pays tiers.

2. A la fin de la période de huit (8) ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 13 de ce Traité et au cours des cinq (5) années suivantes, les Etats Membres suppriment, conformément à un programme à proposer par la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, les différences qui existent entre leurs tarifs douaniers extérieurs.

3. Au cours de la même période la Commission susvisée veillera à l'établissement d'une nomenclature douanière et statistique commune à tous les Etats Membres.

Article 15. RÉGIME TARIFAIRE DE LA COMMUNAUTÉ

1. Conformément aux dispositions du présent Traité, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté les marchandises qui sont expédiées du territoire d'un Etat Membre vers le territoire de l'Etat Membre importateur et qui sont originaires des Etats Membres.

2. La définition de la notion des produits originaires des Etats Membres fera l'objet d'un protocole qui sera annexé au présent Traité.

3. La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements examine périodiquement les amendements à apporter aux règles visées au paragraphe 2 du présent article pour les rendre plus simples et plus libérales. Pour en assurer l'application satisfaisante et équitable le Conseil des Ministres peut périodiquement amender ces règles.

Article 16. DÉSÉQUILIBRE DU COMMERCE

1. Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré lorsque :

- (a) les importations d'un produit particulier par un Etat Membre en provenance d'un autre Etat Membre augmentent :
 - (i) en raison de la réduction ou de la suppression des droits et taxes sur ce produit,
 - (ii) parce que les droits et taxes imposés par l'Etat Membre exportateur sur les importations de matières premières utilisées pour la fabrication du produit concerné sont plus bas que les droits et taxes correspondants imposés par l'Etat Membre importateur;
- (b) cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'Etat Membre importateur.

2. Le Conseil des Ministres examine la question du déséquilibre et de ses causes. Il prend les décisions nécessaires en vue d'agir sur les causes de ce déséquilibre.

3. En cas de déséquilibre du commerce au détriment d'un Etat Membre résultant d'une réduction ou suppression abusives des droits et taxes opérées par un autre Etat Membre, le Conseil des Ministres se saisit de la question et l'examine en vue d'une solution équitable.

Article 17. DROITS FISCAUX ET IMPOSITION INTÉRIEURE

1. Les Etats Membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises importées de tout Etat Membre des charges fiscales supérieures à celles qui frappent des marchandises nationales similaires ou de percevoir ces charges de façon à assurer une protection effective aux marchandises nationales.

2. Les Etats Membres éliminent, au plus tard un (1) an après la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité, les droits et taxes internes en vigueur qui sont destinés à protéger les marchandises nationales. Au cas où en raison des obligations découlant d'un

accord conclu par un Etat Membre celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, cet Etat Membre notifie ce fait au Conseil des Ministres et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.

3. Les Etats Membres éliminent progressivement tous droits fiscaux destinés à la protection des produits locaux au plus tard à la fin de la période de huit (8) ans visée au paragraphe 3 de l'article 13 du présent Traité.

4. Au plus tard à la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité, chaque Etat Membre notifie au Conseil des Ministres les droits qu'il entend appliquer en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article précité.

*Article 18. RESTRICTIONS QUANTITATIVES
SUR LES BIENS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ*

1. A l'exception des dispositions qui peuvent être prévues ou autorisées par le présent Traité, chaque Etat Membre s'engage à assouplir progressivement et à éliminer finalement conformément à un programme à proposer par la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, et au plus tard dix (10) ans après l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée qui s'appliquent à l'importation dans cet Etat de marchandises originaires d'autres Etats Membres et à ne pas imposer plus tard d'autres restrictions ou interdictions.

2. La Conférence peut à tout moment, sur recommandation du Conseil des Ministres, décider que toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée seront assouplies plus rapidement ou supprimées plus tôt que ne le recommande la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements.

3. Un Etat Membre peut, après notification aux autres Etats Membres de son intention d'agir ainsi, introduire, maintenir ou appliquer des restrictions ou interdictions concernant :

- (a) l'application des lois et règlements sur la sécurité;
- (b) le contrôle des armes, des munitions et de tous autres équipements militaires et matériels de guerre;
- (c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux ou des plantes ou la protection de la moralité publique;
- (d) le transfert de l'or, de l'argent et des pierres précieuses et semi-précieuses;
- (e) la protection des trésors nationaux;

à la condition qu'un Etat Membre n'exerce pas ce droit d'introduire ou de continuer de maintenir des restrictions et interdictions reconnues par ce paragraphe, de façon à faire obstacle à la libre circulation des marchandises envisagée dans le présent article.

Article 19. DUMPING

1. Les Etats Membres s'engagent à empêcher la pratique du dumping de marchandises au sein de la Communauté.

2. Conformément au présent article “dumping” signifie le transfert de marchandises originaires d’un Etat Membre dans un autre Etat Membre pour la vente :

- (a) à un prix inférieur au prix comparable pratiqué pour des marchandises semblables dans l’Etat Membre d’où proviennent ces marchandises (toute considération étant faite des différences de conditions de vente et de taxation ou de tout autre facteur affectant la comparaison des prix);
- (b) dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la production de marchandises semblables dans cet Etat Membre.

Article 20. TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Les Etats Membres s’accordent, en ce qui concerne le commerce entre eux, le traitement de la nation la plus favorisée et en aucun cas les concessions tarifaires consenties à un pays tiers en application d’un accord conclu avec un Etat Membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.

2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 est communiqué par les Etats Membres qui y sont parties au Secrétariat Exécutif de la Communauté.

3. Aucun accord conclu entre un Etat Membre et un pays tiers prévoyant l’octroi de concessions tarifaires ne doit porter atteinte aux obligations qui incombent à cet Etat Membre en vertu du présent Traité.

Article 21. LÉGISLATION INTERNE

Les Etats Membres s’engagent à ne pas adopter des textes législatifs qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l’égard de produits identiques ou similaires des autres Etats Membres.

Article 22. RÉEXPORTATION DE MARCHANDISES ET FACILITÉS DE TRANSIT

1. Lorsque des droits de douane ont été imposés et perçus sur des marchandises importées d’un pays tiers par un Etat Membre, ces marchandises ne doivent pas être réexportées dans un autre Etat Membre, sauf dispositions contraires d’un Protocole au présent Traité.

2. En cas de réexportation de marchandises en vertu d’un Protocole de ce genre, l’Etat Membre réexportateur de ces marchandises rembourse à l’Etat Membre importateur les droits de douane imposés et perçus sur lesdites marchandises. Les droits ainsi remboursés ne doivent pas excéder ceux qui sont applicables à ces marchandises dans l’Etat Membre importateur.

3. Chaque Etat Membre, conformément aux règles internationales, accorde la liberté totale de transit sur son territoire aux marchandises en provenance ou à destination d’un pays tiers et ce transit n’est soumis à aucune discrimination, restriction quantitative, droit ou autre taxe frappant le transit.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article :

- (a) les marchandises en transit sont soumises aux règlements douaniers;

(b) il est appliqué aux marchandises en transit les charges habituellement perçues au titre du transport et des services rendus à condition que ces charges ne soient pas discriminatoires.

5. Lorsque des marchandises sont importées dans un Etat Membre en provenance d'un pays tiers, tout autre Etat Membre est libre de limiter le transfert sur son territoire de ces marchandises soit par un régime de licence soit par le contrôle des importateurs ou par tout autre moyen.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article s'appliquent aux marchandises qui, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent traité, ne sont pas considérées comme originaires d'un Etat Membre.

Article 23. RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

Les Etats Membres, sur avis de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, prennent toutes mesures utiles en vue d'harmoniser leurs règlements et formalités de douane pour assurer l'application effective des dispositions du présent chapitre et pour faciliter la circulation des biens et des services franchissant leurs frontières.

Article 24. DRAWBACK

1. Les Etats Membres peuvent à la fin, ou avant la fin de la période de huit (8) ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 13 du présent Traité, refuser d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté, des marchandises faisant l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou qui ont bénéficié d'une telle ristourne relative à leur exportation de l'Etat Membre sur le territoire duquel ces marchandises ont subi la dernière étape de production.

2. Conformément au présent article :

- (a) on entend par « drawback », toute disposition y compris l'admission temporaire en franchise, en vue du remboursement total ou partiel des droits de douane applicables aux matières premières importées, à la condition que cette disposition permette effectivement un tel remboursement ou une telle ristourne, lorsque les marchandises sont exportées mais non si elles sont destinées à la consommation interne;
- (b) « Ristourne » comprend l'exemption des droits accordée aux marchandises importées dans des ports francs, zones franches ou autres lieux qui jouissent de privilèges douaniers similaires;
- (c) « Droits » signifie droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent grevant les marchandises importées, à l'exception de l'élément non protecteur contenu dans ces droits ou taxes.

Article 25. COMPENSATION POUR PERTE DE RECETTES

1. Le Conseil des Ministres, sur rapport du Secrétaire Exécutif et sur recommandation de la ou des commissions compétentes, décide des compensations à accorder à un Etat Membre qui a subi une perte de droits à l'importation par suite de l'application du présent chapitre.

2. Un protocole qui sera annexé au présent Traité précisera le mode d'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats Membres par suite de l'application du présent chapitre.

Article 26. CLAUSE DE SAUVEGARDE

1. Dans le cas où des perturbations sérieuses se produisent dans l'économie d'un Etat Membre par suite de l'application des dispositions du présent chapitre, l'Etat Membre concerné peut après en avoir informé le Secrétaire Exécutif et les Etats Membres, prendre des mesures de sauvegarde appropriées en attendant que le Conseil des Ministres statue.

2. Ces mesures ne peuvent demeurer en vigueur que pendant un délai d'un (1) an. Elles ne peuvent être prorogées au delà de ce délai que sur décision du Conseil des Ministres.

3. Tant que ces mesures sont en vigueur, le Conseil des Ministres examine la façon dont elles sont appliquées.

CHAPITRE IV. LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE RÉSIDENCE

Article 27. VISA ET RÉSIDENCE

1. Les citoyens des Etats Membres sont considérés comme citoyens de la Communauté et en conséquence les Etats Membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté.

2. Les Etats Membres, par accords mutuels dispenseront les citoyens de la Communauté du port de visas touristiques et de permis de résidence et leur permettront de travailler et d'exercer des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires.

CHAPITRE V. DÉVELOPPEMENT ET HARMONISATION INDUSTRIELS

Article 28. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément aux dispositions du présent chapitre, les Etats Membres réalisent leurs développement et harmonisation industriels selon les trois étapes définies aux articles 29, 30 et 31 ci-après :

*Article 29. ÉTAPE I. ECHANGES D'INFORMATIONS
SUR LES GRANDS PROJETS INDUSTRIELS*

Les Etats Membres s'engagent à :

- (a) se communiquer mutuellement les études de faisabilité et les rapports sur les projets implantés sur leur territoire;
- (b) se communiquer mutuellement, sur demande, les rapports sur les résultats obtenus par les partenaires techniques éventuels qui ont élaboré des projets analogues sur leur territoire;

- (c) se communiquer mutuellement, sur demande, des rapports concernant les sociétés étrangères opérant sur leur territoire;
- (d) se communiquer mutuellement, sur demande, des rapports sur les expériences acquises en matière de projets industriels, et échanger des Experts et des informations concernant la recherche industrielle;
- (e) faire effectuer, au besoin, des études communes pour la définition des projets industriels viables à réaliser dans la Communauté;
- (f) financer conjointement, le cas échéant, des recherches relatives au transfert des techniques, à la mise au point de produits nouveaux par l'emploi de matières premières communes à tous les Etats Membres ou à certains d'entre eux, et à des problèmes industriels spécifiques.

*Article 30. ÉTAPE II. HARMONISATION DES MESURES DE STIMULATION
DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES FLANS DE DÉVELOPPEMENT*

Les Etats Membres s'engagent à :

- (a) harmoniser leurs politiques industrielles de façon à instaurer un climat homogène et à éviter toute perturbation de leurs activités industrielles qui résulterait de l'application de politiques dissemblables d'encouragement au développement industriel, d'imposition des entreprises et d'africanisation;
- (b) collaborer en se communiquant mutuellement leurs plans industriels afin d'éviter toute concurrence nuisible et tout gaspillage des ressources.

*Article 31. ÉTAPE III. ECHANGE DE PERSONNEL, FORMATION
ET PROJETS COMMUNS*

1. Les Etats Membres s'engagent à :

- (a) échanger entre eux, au besoin, des agents qualifiés, des spécialistes et des cadres pour l'exécution des projets à l'intérieur de la Communauté;
- (b) offrir aux ressortissants de la Communauté des places pour la formation dans leurs établissements d'enseignement et instituts techniques;
- (c) entreprendre, le cas échéant, l'élaboration en commun de projets, et notamment ceux impliquant la réalisation de parties complémentaires de ces projets dans différents Etats Membres.

Article 32. MESURES CORRECTIVES

1. Le Conseil des Ministres, dans la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, examine constamment la disparité dans les niveaux de développement industriel des Etats Membres et peut demander à la Commission compétente de la Communauté de recommander les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

2. Dans la mise en œuvre des objectifs de la Communauté, le Conseil des Ministres recommande des mesures visant à promouvoir le développement industriel des Etats Membres et prend des dispositions tendant à l'atténuation progressive de leur dépendance économique vis-à-vis de l'extérieur et au renforcement des relations économiques entre eux.

3. Le Conseil des Ministres, en outre, recommande des mesures visant à accélérer l'intégration industrielle des Etats Membres.

CHAPITRE VI. COOPÉRATION DANS LES DOMAINES AGRICOLE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Article 33. COOPÉRATION ENTRE LES ETATS MEMBRES

Les Etats Membres s'engagent à coopérer, conformément, au présent chapitre, en vue de la mise en valeur de leurs ressources naturelles notamment dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 34. ÉTAPE I. CONCERTATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE AGRICOLE

1. Les Etats Membres s'engagent d'une manière générale à se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agricoles tant du point de vue de la politique intérieure que de celui des relations entre les Membres de la Communauté;

2. Les Etats Membres procèdent à un échange régulier d'informations sur les expériences et les résultats des recherches en cours sur leurs territoires respectifs ainsi que sur les programmes de développement rural existants;

3. Les Etats Membres élaborent, selon les besoins, des programmes communs de formation et de recyclage des cadres dans les institutions existantes.

Article 35. ÉTAPE II. ELABORATION D'UNE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires pour élaborer une politique commune notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, forestiers, de l'élevage et de la pêche. A cet effet, la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles se réunit dès que possible après sa création pour présenter des recommandations au Conseil des Ministres en vue de l'harmonisation et de l'exploitation des ressources naturelles des Etats Membres.

CHAPITRE VII. COOPÉRATION EN MATIÈRE MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Article 36. COOPÉRATION EN MATIÈRE MONÉTAIRE ET FISCALE

1. La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements a pour mandat notamment :

- (a) de formuler dès que possible, des recommandations sur l'harmonisation des politiques économiques et fiscales des Etats Membres;
- (b) d'accorder une attention constante au maintien de l'équilibre de la balance des paiements dans les Etats Membres;

(c) d'étudier l'évolution des économies des Etats Membres.

2. Les recommandations de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements formulées conformément au présent article sont présentées au Conseil des Ministres.

Article 37. RÈGLEMENT DES PAIEMENTS ENTRE LES ETATS MEMBRES

La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements présente des recommandations au Conseil des Ministres concernant la mise en place, à brève échéance, de systèmes bilatéraux de règlement des paiements entre les Etats Membres et, à longue échéance, d'un système multilatéral de règlement des paiements.

Article 38. COMITÉ DES BANQUES CENTRALES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

1. Afin de superviser le système des paiements dans la Communauté, il est créé par les présentes un Comité des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest composé des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats Membres ou des personnes pouvant être désignées par les Etats Membres. Ce Comité, conformément aux dispositions du présent Traité, établit son règlement intérieur.

2. Le Comité des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest présente périodiquement des recommandations au Conseil des Ministres concernant le fonctionnement du système de compensations et d'autres problèmes monétaires dans la Communauté.

Article 39. MOUVEMENTS DES CAPITAUX ET COMITÉ DES QUESTIONS RELATIVES AUX CAPITAUX

1. Afin d'assurer le libre mouvement des capitaux entre les Etats Membres, conformément aux objectifs du présent Traité, il est créé un Comité des Questions Relatives aux Capitaux qui comprend un représentant de chacun des Etats Membres et qui, conformément aux dispositions du présent Traité, établit son règlement intérieur.

2. Les Etats Membres, en nommant leurs représentants visés au paragraphe 1 du présent article, désignent des personnes ayant une expérience ou des qualifications dans les domaines financier, commercial, bancaire ou administratif.

3. Dans l'exercice des tâches qui lui sont assignées au paragraphe 1 du présent article, le Comité des Questions Relatives aux Capitaux :

- (a) cherche à assurer la mobilité des capitaux à l'intérieur de la Communauté grâce à l'intégration des places financières et des bourses des valeurs;
- (b) fait en sorte que les titres et les actions émises dans un Etat Membre soient cotées à la bourse des autres Etats Membres;
- (c) fait en sorte que les ressortissants d'un Etat Membre aient la possibilité d'acquérir des titres, des actions et d'autres valeurs ou d'investir de toute autre façon dans des entreprises établies sur le territoire d'autres Etats Membres;

- (d) met en place un mécanisme permettant une large diffusion dans les Etats Membres des cotations des bourses de chaque Etat Membre;
- (e) organise la cotation des prix, le calendrier, le volume et les conditions d'émission des titres des nouvelles entreprises des Etats Membres;
- (f) assure la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté en éliminant les restrictions au transfert des capitaux entre les Etats Membres selon un calendrier à déterminer par le Conseil des Ministres;
- (g) cherche à harmoniser les taux d'intérêt des prêts dans les Etats Membres de façon à faciliter l'investissement de capitaux en provenance d'un Etat Membre dans des entreprises rentables des autres Etats de la Communauté.

4. Les capitaux visés aux dispositions ci-dessus sont ceux qui appartiennent soit aux Etats Membres soit à leurs ressortissants.

5. En ce qui concerne les capitaux autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4 du présent article, le Comité des Questions Relatives aux Capitaux détermine les conditions de leur mouvement au sein de la Communauté.

CHAPITRE VIII. INFRASTRUCTURE — LIAISONS EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS

Article 40. POLITIQUE COMMUNE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS

Les Etats Membres s'engagent à élaborer progressivement une politique commune en matière de transports et de communications grâce à l'amélioration, de leurs réseaux de transports et de communications existant et à l'établissement de nouveaux réseaux, afin de renforcer la cohésion entre eux et d'encourager les mouvements de personnes, de marchandises et de services au sein de la Communauté.

Article 41. ROUTES

La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes en vue de l'établissement d'un vaste réseau de routes utilisables par tous les temps à l'intérieur de la Communauté, en vue de promouvoir des relations sociales et commerciales entre les Etats Membres grâce à l'amélioration des routes existantes et à la construction de nouvelles routes qui soient conformes aux normes internationales. Dans l'élaboration de ces programmes, la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie donne la priorité au réseau des routes traversant les territoires des Etats Membres.

Article 42. TRANSPORTS FERROVIAIRES

La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des plans visant à améliorer et à réorganiser les chemins de fer des Etats Membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires.

*Article 43. TRANSPORTS MARITIMES ET TRANSPORTS
FLUVIAUX INTERNATIONAUX*

1. La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes pour l'harmonisation et la rationalisation des politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux dans les Etats Membres.

2. Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en œuvre en vue de réaliser la création de compagnies multinationales de navigation maritime et fluviale.

Article 44. TRANSPORTS AÉRIENS

Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en œuvre afin de réaliser la fusion de leurs compagnies aériennes nationales de façon à assurer l'efficacité et la rentabilité en matière de transport aérien des passagers et des marchandises à l'intérieur de la Communauté au moyen d'aéronefs appartenant aux gouvernements des Etats Membres et/ou à leurs ressortissants. A cet effet, ils s'engagent à coordonner la formation de leurs ressortissants ainsi que leurs politiques en matière de transports aériens et à normaliser leur équipement.

Article 45. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Les Etats Membres s'engagent à réorganiser et à moderniser le cas échéant les réseaux nationaux existants en vue de répondre aux normes du trafic international.

2. Les Etats Membres conviennent de mettre en place un système direct, moderne, efficace et rationnel de télécommunications entre eux.

Article 46. RÉSEAU PANAFRICAIN DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie formule d'urgence des recommandations en vue de réaliser rapidement la partie du réseau panafricain de télécommunications située en Afrique de l'Ouest, en particulier les liaisons nécessaires au développement économique et social de la Communauté. Les Etats Membres coordonnent les efforts déployés dans ce domaine en vue de la mobilisation des ressources financières nationales et internationales.

Article 47. SERVICES POSTAUX

1. La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie étudie les propositions tendant à assurer au sein de la Communauté des services postaux plus rapides, plus fréquents et moins coûteux et présente à ce sujet des recommandations au Conseil des Ministres.

2. Les Etats Membres s'engagent à :

- (a) promouvoir une collaboration plus étroite entre les administrations postales;
- (b) harmoniser l'acheminement du courrier;

- (c) instaurer un régime d'échanges financiers postaux ainsi que des tarifs préférentiels dans des conditions plus favorables que celles prévues par l'Union Postale Universelle.

CHAPITRE IX. RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MINÉRALES

Article 48. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MINÉRALES

1. La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Énergie entreprend des consultations en vue de la coordination des politiques et des activités des États Membres dans le domaine de l'énergie et soumet ses recommandations au Conseil des Ministres.

2. Les États Membres s'engagent à :

- (a) coopérer, se consulter et coordonner leurs politiques dans les domaines des ressources énergétiques et minérales;
- (b) harmoniser leurs politiques énergétiques et minérales notamment dans les domaines de la production et de la distribution de l'énergie d'une part, de la recherche, de la production et de la transformation des ressources minérales, d'autre part;
- (c) procéder à un échange d'informations sur les résultats des recherches en cours;
- (d) élaborer des programmes communs de formation de techniciens et de cadres;
- (e) prendre toutes les dispositions en vue d'élaborer une politique énergétique et minérale commune notamment dans les domaines de la production et de la distribution de l'énergie d'une part, de la recherche, de la production et de la transformation des ressources minérales d'autre part.

CHAPITRE X. QUESTIONS SOCIALES ET CULTURELLES

Article 49. COOPÉRATION EN MATIÈRE SOCIALE ET CULTURELLE

Sous réserve des directives qui peuvent lui être données par le Conseil des Ministres, la Commission des Affaires Sociales et Culturelles étudie les moyens d'accroître les échanges d'activités sociales et culturelles entre les États Membres et de les développer; elle sert de centre de consultations portant d'une façon générale sur les affaires sociales et culturelles intéressant les États Membres et présente des recommandations au Conseil des Ministres.

CHAPITRE XI. FONDS DE COOPÉRATION, DE COMPENSATION ET DE DÉVELOPPEMENT

Article 50. CRÉATION

Il est créé par les présentes un Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ci-après dénommé « Le Fonds ».

Article 51. RESSOURCES DU FONDS

1. Les ressources du Fonds proviennent :

- (a) des contributions des Etats Membres;
- (b) des revenus des entreprises de la Communauté;
- (c) des recettes provenant de sources bilatérales et multilatérales, ainsi que d'autres sources étrangères;
- (d) des subventions et contributions de toutes sortes et de toutes origines.

2. Les contributions des Etats Membres mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe précédent sont déterminées par le Conseil des Ministres qui fixe également leur montant minimal et maximal.

3. Le mode de détermination de la contribution de chaque Etat, les règlements régissant le paiement et les devises dans lesquelles les contributions des Etats Membres sont effectuées, le fonctionnement, l'organisation, la gestion, le statut du Fonds et les problèmes connexes feront l'objet d'un protocole qui sera annexé au présent Traité.

Article 52. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

Les ressources du Fonds sont utilisées pour :

- (a) financer des projets dans les Etats Membres;
- (b) indemniser les Etats Membres qui ont subi des pertes par suite de l'implantation d'entreprises communes;
- (c) fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats Membres qui ont subi des pertes en raison de l'application des dispositions du présent Traité sur la libéralisation des échanges à l'intérieur de la Communauté;
- (d) garantir les investissements étrangers effectués dans les Etats Membres concernant des entreprises établies conformément aux dispositions du présent Traité sur l'harmonisation des politiques industrielles;
- (e) fournir les moyens appropriés pour faciliter la mobilisation constante des ressources financières intérieures et extérieures par les Etats Membres et la Communauté;
- (f) aider à la création de projets en vue de la mise en valeur des Etats Membres les moins développés de la Communauté.

CHAPITRE XII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 53. BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ

1. Il est établi un budget de la Communauté.

2. Toutes les dépenses de la Communauté, autres que celles relatives au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement établi conformément au chapitre XI du présent Traité, sont approuvées pour chaque exercice budgétaire par le Conseil des Ministres et sont imputables sur le budget.

3. Les ressources budgétaires proviennent des contributions annuelles des Etats Membres et de toutes autres sources que le Conseil des Ministres peut déterminer.

4. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

5. Un projet de budget pour chaque exercice budgétaire est établi par le Secrétaire Exécutif et approuvé par le Conseil des Ministres.

6. Il sera établi des budgets extraordinaires pour faire face aux dépenses de caractère exceptionnel de la Communauté.

Article 54. CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES

1. Un protocole qui sera annexé au présent Traité précisera le mode de détermination des contributions des Etats Membres et les monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.

2. Les Etats Membres s'engagent à verser régulièrement leurs contributions annuelles au budget de la Communauté.

3. A la fin de l'année fiscale, en cas de retard dans le paiement de sa contribution pour des raisons autres que celles qui sont dues à une calamité publique ou naturelle ou à des circonstances exceptionnelles affectant gravement l'économie du pays défaillant, l'Etat Membre peut être suspendu dans sa participation aux activités des institutions de la Communauté par une résolution de la Conférence.

Article 55. RÈGLEMENT FINANCIER

Le Conseil des Ministres établit le règlement financier en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 56. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

CHAPITRE XIV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 57. SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ

Le Siège de la Communauté est fixé par la Conférence.

Article 58. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Communauté sont toutes langues africaines déclarées officielles par la Conférence, le français et l'anglais.

*Article 59. RELATIONS AVEC LES AUTRES GROUPEMENTS RÉGIONAUX
ET LES ETATS TIERS*

1. Les Etats Membres peuvent appartenir à d'autres associations régionales ou sous-régionales comprenant soit d'autres Etats Membres, soit des Etats non membres, à la condition que leur appartenance à ces associations ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent Traité.

2. Les droits et obligations résultant des accords conclus avant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, soit entre plusieurs Etats Membres, soit entre un Etat Membre et un Etat tiers, ne seront pas affectés par les dispositions du présent Traité.

3. Dans la mesure où de tels accords sont incompatibles avec le présent Traité, le ou les Etat (s) Membre (s) concerné (s) prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités ainsi créées. Toutes les fois que cela apparaîtra nécessaire, les Etats Membres s'aideront mutuellement à cette fin et, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, adopteront une attitude commune.

4. Dans l'application des accords mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article, les Etats Membres tiendront compte du fait que les avantages accordés par chaque Etat Membre en vertu du présent Traité font partie intégrante de l'institution de la Communauté et sont, par là-même, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de pouvoirs auxdites institutions et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats Membres.

Article 60. STATUT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Communauté, en tant qu'organisation internationale, a la personnalité juridique.

2. La Communauté possède sur le territoire de chacun des Etats Membres :

- (a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le Traité;
- (b) la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

3. Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la Communauté est représentée par le Secrétaire Exécutif.

4. Les privilèges et les immunités qui doivent être accordés aux fonctionnaires au siège de la Communauté et dans les Etats Membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au siège de la Communauté et dans les Etats Membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au Secrétariat sont les mêmes que ceux dont jouissent les Missions diplomatiques au siège de la Communauté et dans les Etats Membres. Les autres privilèges et immunités qui doivent être reconnus et accordés par les Etats Membres en relation avec la Communauté sont déterminés par le Conseil des Ministres.

Article 61. MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS

1. La Conférence, à sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent Traité :

- (a) nomme le Secrétaire Exécutif;
- (b) fixe le siège de la Communauté;
- (c) donne au Conseil des Ministres et aux autres institutions de la Communauté les directives nécessaires pour l'application rapide et effective du présent Traité.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Conseil des Ministres, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tient sa première session pour :

- (a) procéder à la nomination aux postes du Secrétariat Exécutif conformément aux dispositions du présent Traité;
- (b) donner des directives aux autres institutions relevant de son autorité;
- (c) donner des directives au Secrétaire Exécutif quant à la mise en œuvre des dispositions du présent Traité;
- (d) accomplir toutes les autres tâches qui peuvent être nécessaires pour l'application rapide et efficace du présent Traité.

Article 62. ENTRÉE EN VIGUEUR, RATIFICATION, ADHÉSION

1. Le présent Traité et les protocoles qui y seront annexés et qui en feront partie intégrante, entreront respectivement en vigueur, de manière provisoire, dès leur signature par les Chefs d'Etat et définitivement dès leur ratification par au moins sept (7) Etats Signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest peut adhérer au présent Traité dans les conditions fixées par la Conférence. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria, qui en fera notification à tous les autres Etats Membres. Le présent Traité entrera en vigueur pour tout Etat qui y adhère, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 63. AMENDEMENTS ET RÉVISIONS

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Traité.

2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

3. Tout amendement au présent Traité ou toute révision du présent Traité exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Article 64. RETRAIT

1. Tout Etat Membre désireux de se retirer de la Communauté donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre de la Communauté.

2. Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Traité et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité.

Article 65. GOUVERNEMENT DÉPOSITAIRE

Le présent Traité et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria qui remettra des copies certifiées conformes du présent Traité à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera le présent Traité auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que le Conseil des Ministres peut déterminer.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Traité.

FAIT à Lagos le 28 mai 1975 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

[Signé]

S. E. M. FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire

[Signé]

S. E. le Lt. Col. MATHIEU KÉRÉKOU
Président de la République du Dahomey

[Signé]

S. E. Sir DAWDA JAWARA
Président de la République de Gambie

[Signé]

S. E. le Lt. Col. R. J. A. FELLI
Commissaire du Plan
Pour le Chef de l'Etat, Président du Conseil National
de la Rédemption de la République du Ghana

[Signé]

S. E. le Dr LANSANA BÉAVOGUI
Premier Ministre
Pour le Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces Armées
Populaires et Révolutionnaires, Président de la République de Guinée

[Signé]

S. E. M. LUIZ CABRAL
Président de la République de Guinée-Bissau

[Signé]

S. E. le Général El Hadj ABOUBACAR SANGOULÉ LAMIZANA
Président de la République de Haute-Volta

[Signé]

S. E. le Dr WILLIAM R. TOLBERT, Jr
Président de la République de Libéria

[Signé]

S. E. le Commandant AMADOU BABA DIARRA
Vice-Président de la République du Mali
Pour le Président du Comité Militaire
de la Libération Nationale, Président de la République du Mali

[Signé]

S. E. Maître MOKTAR OULD DADDAH
Président de la République Islamique de Mauritanie

[Signé]

S. E. le Lt. Col. SEYNI KOUNTCHÉ
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême
de la République du Niger

[Signé]

S. E. le Général YAKUBU GOWON
Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

[Signé]

S. E. M. ABDOU Diouf
Premier Ministre
Pour le Président de la République du Sénégal

[Signé]

S. E. le Dr SIAKA STEVENS
Président de la République de Sierra Leone

[Signé]

S. E. le Général GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République Togolaise